

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La surcotisation des périodes de travail à temps partiel ou à temps non complet

[Décret n°2003-1306 modifié du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

[Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

[Décret n° 2007-173 modifié du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

La surcotisation

A compter du 1^{er} janvier 2004, les périodes effectués à temps partiel⁽¹⁾, ou les période à temps non complet relevant de la CNRACL peuvent être décomptées à temps plein dans la liquidation de la pension, dans la limite de **4 trimestres**.

Cette prise en compte ne peut-être effectuée que sous réserve du versement d'une retenue aux fins de cotiser sur la base d'un temps plein.

(1) Attention, le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 est pris en compte pour du temps plein)

Le choix de surcotiser **est formulé en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement**. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de surcotisation doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

La retenue est appliquée au traitement indiciaire brut (NBI comprise) correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur la base d'un temps complet. Les autres primes ne sont pas prise en compte dans l'assiette de surcotisation.

Il n'y a pas surcotisation pour l'employeur qui verse la contribution à taux normal sur la base du temps partiel ou de la quotité travaillée.

Temps de travail	Durée maximale de versement de la surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans 6 mois
70 %	3 ans et 4 mois
75 %	4 ans
80 % ou temps non complet de 28 heures	5 ans
temps non complet de 30 heures	7 ans
90 %	10 ans
Formule : $360 \text{ j} / \text{quotité non travaillé } \%$	
Exemple pour un 80 % : $360/20\%=1800$ jours soit 5 ans (1800/360)	

Dispositif particulier pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %

Les fonctionnaires dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ne surcotise pas. Le fonctionnaire verse une retenue selon le taux normal en vigueur, appliquée au traitement correspondant à celui d'un

fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à taux plein.

La limite de prise en compte de la durée non travaillée au titre du temps partiel est portée à 8 trimestres. Ainsi, si l'agent travail à 50 %, il versera la retenue au taux normal appliquée sur la base d'un traitement à temps plein au maximum pendant 4 ans.

Le taux de la surcotisation pour la part agent

Le taux de surcotisation est déterminé de la façon suivante :

Soit QT, la quotité travaillé et QNT la quotité non travaillée ;

$(\text{taux de la retenue} \times QT) + [QNT \times 80 \% (\text{taux de la retenue} + \text{taux de contribution employeur})]$

Les taux de la retenue pour pension et de cotisation employeur, fixés par décret, sont [consultables sur le site de la CNRACL](#). Il dépendent de l'année pour laquelle les services sont effectués.

[Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État](#)

[Décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.](#)
